

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

DÉCISION N°75/2017

Pétitionnaire : OCEANICA PROD – Nicolas Gilbert

Adresse : 191 avenue des Prats, 83110 Sanary-sur-Mer

Tél. 06 63 72 12 04

Siret : 490 599 495 00028

Nature de la demande : Réalisation de prises de vues sur Porquerolles pour la réalisation d'un film institutionnel et pédagogique « Les pratiques exemplaires de gestion des archipels et des zones marines alentours » pour le Conservatoire du littoral-délégation Europe et international.

Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles

Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service Tourisme Durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 28 juin 2017 accompagnée d'un dossier de présentation, du plan de tournage et du détail des moyens mis en œuvre ;

DÉCIDE

Article 1

Les prises de vues sont autorisées du 1er au 7 septembre 2017 sur l'île de Porquerolles dans le cœur du parc national de Port-Cros dans le respect de la réglementation en vigueur. Lors du tournage, l'équipe de deux personnes se déplacera à pied ou à vélo sur les routes et chemins autorisés.

Le Chef de secteur de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues pour quel que motif que ce soit s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipe de tournage et de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du parc national de Port-Cros.
- le survol des cœurs du Parc national est formellement interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 5 juillet 2017

Le Directeur,

Marc Duncombe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.